

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20220602

Dossier : A-175-21

Référence : 2022 CAF 101

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE STRATAS
LE JUGE RENNIE
LE JUGE LASKIN**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

appellant

et

IRIS TECHNOLOGIES INC.

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 2 juin 2022.
Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 2 juin 2022.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE RENNIE

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20220602

Dossier : A-175-21

Référence : 2022 CAF 101

**CORAM : LE JUGE STRATAS
LE JUGE RENNIE
LE JUGE LASKIN**

ENTRE :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

appellant

et

IRIS TECHNOLOGIES INC.

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 2 juin 2022.)

LE JUGE RENNIE

[1] Iris Technologies Inc. a fait l'objet d'une vérification et d'une cotisation par le ministre du Revenu national au titre de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15 (la LTA). En réponse, Iris a déposé un avis de demande auprès de la Cour fédérale, sollicitant trois jugements déclaratoires portant qu'Iris avait été privée de son droit à l'équité procédurale, lors du processus

de vérification et de cotisation, qu'aucun élément de preuve ne permettait d'établir une cotisation au titre de la LTA et que les cotisations ont été établies dans le but illégitime de priver la Cour fédérale de sa compétence d'entendre les griefs en matière de droit administratif soulevés par Iris dans une demande connexe. Le procureur général a demandé la radiation de la demande. Le protonotaire a rejeté la requête du procureur général et cette décision a été maintenue en appel devant la Cour fédérale (2021 CF 597, la juge McDonald). Le procureur général interjette maintenant appel devant notre Cour.

[2] Une demande de contrôle judiciaire sera radiée si elle n'a aucune chance d'être accueillie (*Canada (Revenu national) c. JP Morgan Asset Management (Canada) Inc.*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557, par. 47 et 91 [arrêt *JP Morgan*]). En appliquant cette norme, le tribunal doit lire la demande selon une approche globale et réaliste de manière à saisir la véritable nature de la demande (par. 49).

[3] Formuler des griefs en utilisant des termes de droit administratif et en demandant des remèdes propres à ce domaine du droit n'en font pas pour autant des griefs en droit administratif. Le tribunal doit aller au-delà des mots employés. Ceci est particulièrement vrai lors de la contestation de cotisations au titre de la LTA ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), où le législateur a établi une cour de justice et un système spécialisés pour les appels en matière fiscale et a expressément exclu la compétence de contrôle judiciaire de la Cour fédérale lorsqu'une cotisation fait l'objet d'un appel (*Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2, art. 12; *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 18(5); *Canada c. Addison & Leyen Ltd.*, 2007 CSC 33, [2007] 2 R.C.S. 793); arrêt *JP Morgan*, précité.

[4] Le procureur général fait valoir que le juge n'a pas tenu compte du fait que la demande de contrôle judiciaire d'Iris était en réalité une contestation de la validité des cotisations, ce qui relève de la compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt. Il ajoute que le juge n'a pas tenu compte du fait que le ministre n'avait aucun pouvoir discrétionnaire quant aux cotisations concernant la taxe nette au titre de la Loi. Le procureur général affirme également que les jugements déclaratoires sollicités dans la demande ne constituent pas des recours recevables en matière de droit administratif.

[5] Iris soutient que le juge n'a pas commis d'erreur en concluant que la véritable nature de la demande n'était pas une contestation indirecte des cotisations. Elle fait valoir qu'elle formule des allégations recevables en matière de droit administratif relevant de la compétence de la Cour fédérale. Elle invoque les articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, ainsi que l'article 64 des *Règles des Cours fédérales*, D.O.R.S./98-106, qui confèrent à la Cour fédérale un vaste pouvoir pour superviser l'exercice du pouvoir discrétionnaire ministériel et pour rendre un jugement déclaratoire.

[6] La réponse à la question concernant le caractère essentiel d'une demande est une question de droit susceptible de contrôle suivant la norme de la décision correcte (*McCain Foods Limited c. J.R. Simplot Company*, 2021 CAF 4, [2021] A.C.F. n° 37 (QL), par. 65; *744185 Ontario Inc. c. Canada*, 2020 CAF 1, 441 D.L.R. (4th) 564, par. 49. Lorsque les motifs de contrôle invoqués dans la présente demande se situent dans le contexte du mandat législatif que la LTA confère au ministre et dans les compétences respectives de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour fédérale, nous concluons que l'avis de demande est, dans les faits, une contestation indirecte de

la validité des cotisations établies au titre de la LTA, ce qui est une question relevant de la compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt. Dans sa demande, Iris sollicite également des jugements qui n'ont pas d'effet concret. De ce fait, la demande n'a aucune chance d'être accueillie. Par conséquent, nous accueillerions l'appel, annulerions l'ordonnance de la Cour fédérale, accueillerions la requête et radierions la demande.

[7] Je me pencherai maintenant sur les jugements précis sollicités dans l'avis de demande.

[8] Iris sollicite un jugement déclaratoire portant que le ministre a manqué à l'équité procédurale au cours du processus de vérification et de cotisation et qu'il n'a pas suivi la politique antérieure à l'égard de l'administration de la LTA.

[9] Notre Cour, au paragraphe 82 de l'arrêt *JP Morgan*, a traité la question de la disponibilité des recours en contrôle judiciaire pour manquement à l'équité procédurale par le ministre lors du processus de vérification et de cotisation. Nous jugeons qu'il est pertinent de reproduire cette citation :

Les vices de procédure commis par le ministre dans l'établissement de la cotisation ne constituent pas, en eux-mêmes, un motif permettant de frapper de nullité la cotisation. Dans la mesure où le ministre a ignoré un élément de preuve, en a fait abstraction, l'a écarté ou l'a mal interprété, un appel interjeté sous le régime de la procédure générale de la Cour canadienne de l'impôt est un recours approprié et curatif. En appel devant cette Cour, les parties auront la possibilité d'interroger au préalable, d'obtenir la communication de documents, de présenter des preuves documentaires, d'appeler des témoins et de faire des observations. La jouissance ultérieure de droits procéduraux peut remédier à des vices de procédure antérieurs [renvois omis].

[10] À l'appui de son argument concernant l'équité procédurale, Iris fait valoir que le ministre a dérogé à la politique de l'Agence du revenu du Canada lors de la vérification et de l'établissement de la cotisation. Les dérogations à la politique antérieure peuvent donner ouverture à des arguments quant aux attentes légitimes, mais elles ne peuvent invalider une décision d'établir une cotisation, ni la cotisation en tant que telle. Le ministre est tenu d'appliquer la LTA, quelles que soient les considérations relatives à la politique.

[11] Le raisonnement formulé dans l'arrêt *JP Morgan* permet également de statuer sur le deuxième jugement déclaratoire sollicité, à savoir le fait que les cotisations ont été établies sans éléments de preuve. Le fait que la cotisation établie par le ministre s'appuie ou non sur des éléments de preuve est une question qui relève précisément du mandat législatif de la Cour canadienne de l'impôt.

[12] Le troisième motif de la demande est l'allégation selon laquelle les cotisations ont été établies dans le but illégitime de rendre nulle l'utilisation par Iris, devant la Cour fédérale, des recours en droit administratif à l'encontre des cotisations.

[13] Le simple fait que le ministre ait établi une cotisation n'écarte pas la compétence de la Cour fédérale. L'interdiction prévue à l'article 18.5 ne s'applique pas lorsque la Cour canadienne de l'impôt n'a pas compétence pour statuer sur la conduite du ministre ou lorsque le véritable but de la demande est de solliciter une mesure de réparation concrète à l'encontre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. C'est ce qui s'est produit dans l'arrêt *Canada (Revenu national) c. Sifto Canada Corp.*, 2014 CAF 140, [2014] 5 C.T.C. 26, où un contrôle judiciaire a été accueilli à

l'égard des pénalités imposées lors d'une nouvelle cotisation : voir aussi l'arrêt *Canada v. Dow Chemical Canada ULC*, 2022 FCA 70.

[14] Iris n'a pas avancé de motif particulier ou de conduite précise du ministre, si ce n'est de déclarer que le ministre a établi les cotisations pour priver la Cour fédérale de sa compétence dans l'instance connexe introduite devant la Cour fédérale. La plainte d'Iris semble viser l'article 18.5 de la *Loi sur les Cours fédérales* et le régime législatif en tant que tel, et non pas une conduite précise du ministre.

[15] Ce motif pose un autre problème : un jugement déclaratoire est sollicité.

[16] Une mesure de redressement déclaratoire doit définir les droits des parties. Un tribunal n'est pas censé rendre de déclarations factuelles (*West Moberly First Nations v. British Columbia*, 2020 BCCA 138, 37 B.C.L.R. (6th) 232 par. 309 à 312). Bien que la détermination des droits des parties puisse donner lieu à des conclusions de fait, les tribunaux n'ont pas compétence pour simplement déclarer des faits, indépendamment des droits des parties (*S.A. c. Metro Vancouver Housing Corp.*, 2019 CSC 4, [2019] 1 R.C.S. 99, par. 60 [arrêt *Metro Vancouver Housing*]; *1472292 Ontario Inc. (Rosen Express) v. Northbridge General Insurance Company*, 2019 ONCA 753, 96 C.C.L.I. (5th) 1, par. 22 et 30).

[17] Il ne sert à rien d'essayer d'analyser la raison sous-tendant une décision d'établir une cotisation ou de distinguer cette raison du bien-fondé de la cotisation en tant que telle. C'est un exercice inutile puisque les cotisations en tant que telles ne dépendent pas d'un pouvoir

discrétionnaire : soit la taxe est exigible en vertu de la loi, soit elle ne l'est pas. Le ministre est tenu de faire appliquer les dispositions de la LTA et l'exécution de cette responsabilité prévue par la loi ne saurait constituer un motif illégitime du ministre d'établir une cotisation (*Canada c. Roitman*, 2006 CAF 266, 60 D.T.C. 6514, par. 25; arrêt *JP Morgan*, par. 104; *Johnson c. Canada*, 2015 CAF 51, 469 N.R. 326 [arrêt *Johnson*]). Par ailleurs, les cotisations sont réputées valides et exécutoires tant qu'elles ne sont pas annulées par la Cour canadienne de l'impôt (*Iris Technologies Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2020 CAF 117, [2020] G.S.T.C. 25, par. 50). Le fait d'alléguer que le ministre a agi de manière inappropriée en établissant la cotisation n'a nullement pour effet de modifier celle-ci. À proprement parler, ce motif de demande constitue essentiellement une remise en cause de la validité de la cotisation en tant que telle.

[18] Un jugement déclaratoire est un recours extraordinaire et donc discrétionnaire. Un aspect à prendre en compte dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est la question de savoir si le jugement déclaratoire aura un effet concret (arrêt *Metro Vancouver Housing*, par. 60). En l'espèce, même en partant du principe que la Cour fédérale a compétence pour examiner l'intention sous-tendant la décision d'établir une cotisation, aucun jugement déclaratoire ne devrait être rendu. La cotisation reste valide et exécutoire tant qu'elle n'est pas annulée par la Cour canadienne de l'impôt. Rendre un jugement déclaratoire ne pouvant pas invalider les cotisations aurait peu ou n'aurait pas d'utilité (arrêt *Johnson*, par. 41). Aucun jugement déclaratoire ne sera rendu s'il existe un recours subsidiaire adéquat. En l'espèce, les jugements déclaratoires n'auront pas d'effet concret; ils sont purement théoriques.

[19] À la lumière des motifs qui précèdent et du règlement du présent appel, il est inutile de traiter la requête déposée par le procureur général en vue de présenter une déclaration récente en tant que nouvel élément de preuve concernant l'appel au titre de l'article 351. La Cour accueille la requête présentée en application des articles 76 et 303 des *Règles des Cours fédérales* en vue de modifier l'intitulé de la cause afin que le procureur général du Canada remplace le ministre du Revenu national à titre d'appelant.

[20] En conséquence, l'appel est accueilli et l'avis de demande est radié, le tout avec dépens devant notre Cour et la Cour fédérale.

« Donald J. Rennie »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-175-21

APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE LE 11 JUIN 2021 PAR MADAME LA JUGE MACDONALD DE LA COUR FÉDÉRALE, DOSSIER N^o T-768-20.

INTITULÉ : PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA c. IRIS
TECHNOLOGIES INC.

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 2 JUIN 2022

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE STRATAS
LE JUGE RENNIE
LE JUGE LASKIN

JUGEMENT PRONONCÉ À L'AUDIENCE : LE JUGE RENNIE

COMPARUTIONS :

Elizabeth Chasson
Andrea Jackett
Katie Beahen
Christopher Ware
Natanz Bergeron

POUR L'APPELANT

Leigh Somerville Taylor

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

A. François Daigle
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario)

POUR L'APPELANT

Leigh Somerville Taylor Professional Corporation
Avocats
Toronto (Ontario)

POUR L'INTIMÉE